

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant
le mode de collaboration entre l'Institut de forma-
tion administrative et les administrations

Par dépêche du 24 mai 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Le projet entend élargir encore les possibilités de dispense de la fréquentation de certains cours de la formation générale à l'Institut de formation administrative prévues au projet de règlement grand-ducal que la Chambre des Fonctionnaires a déjà avisé en sa séance plénière du 25 mars 1983.

La Chambre des Fonctionnaires tient à confirmer son point de vue, exposé dans l'avis précité, et elle souligne encore une fois que la présence obligatoire aux cours n'est dictée que par des considérations supérieures de service. Finalement, elle ne sert donc que le bien des stagiaires. Les dispenses doivent par tant être réduites au strict minimum.

La Chambre des Fonctionnaires reste ainsi opposée à ce que les dispenses des cours soient encore élargies. Elle ne peut pas se déclarer d'accord avec la possibilité d'accorder des dispenses, soit sur simple proposition du chef d'administration eu égard au programme de formation très développé de l'administration respective - qui ne couvre d'ailleurs que la législation à appliquer par cette administration - soit sur présentation d'une attestation selon laquelle le stagiaire posséderait des connaissances avancées dans des matières figurant au programme de l'Institut.

Une priorité absolue doit être réservée à la formation dispensée dans l'Institut de formation administrative. Il revient aux administrations d'adapter leurs cours de formation existants, si développés qu'ils soient, et d'organiser leurs services en fonction des données créées par la loi portant création d'un Institut de formation administrative. Au Gouvernement, il incombe de prendre les décisions politiques qui s'imposent pour permettre ces adaptations et réorganisations, mais non de saper l'efficacité de l'IFA dès avant qu'il ne soit devenu opérationnel.

D'ailleurs, le nouveau projet reste muet sur la question de savoir si les stagiaires qui jouiront d'une dispense de fréquentation de certains cours, auront à se soumettre aux épreuves sanctionnant ces cours.

En conclusion de ce qui précède, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose donc aux amendements proposés dans le projet sous avis, exception faite de la disposition insérée à l'article 9, alinéa 1, qui prévoit la désignation de trois assistants à la formation.

La Chambre s'était prêtée à aviser le projet initial avant que celui-ci n'ait obtenu l'aval du Conseil de Gouvernement; elle insiste donc pour que le Gouvernement réexamine le dossier et reconsidère les modifications retenues à la lumière des remarques qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 juin 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

PROJET

A-550/83-36

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant
le mode de collaboration entre l'Institut de forma-
tion administrative et les administrations

Par dépêche du 24 mai 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Le projet entend élargir encore les possibilités de dispense de la fréquentation de certains cours de la formation générale à l'Institut de formation administrative prévues au projet de règlement grand-ducal que la Chambre des Fonctionnaires a déjà avisé en sa séance plénière du 25 mars 1983.

La Chambre des Fonctionnaires tient à confirmer son point de vue, exposé dans l'avis précité, et elle souligne encore une fois que la présence obligatoire aux cours n'est dictée que par des considérations supérieures de service. Finalement, elle ne sert donc que le bien des stagiaires. Les dispenses doivent par tant être réduites au strict minimum.

Respective
La Chambre des Fonctionnaires reste ainsi opposée à ce que les dispenses des cours soient encore élargies. Elle ne peut pas se déclarer d'accord avec la possibilité d'accorder des dispenses, soit sur simple proposition du chef d'administration eu égard au programme de formation très développé de l'administration - qui ne couvre d'ailleurs que la législation à appliquer par cette administration - , soit sur présentation d'une attestation selon laquelle le stagiaire posséderait des connaissances avancées dans des matières figurant au programme de l'Institut. (X)

Une priorité absolue doit être réservée à la formation dispensée dans l'Institut de formation administrative. Il revient aux administrations d'adapter leurs cours de formation existants, si développés qu'ils soient, et d'organiser leurs services en fonction des données créées par la loi portant création d'un Institut de formation administrative. Au Gouvernement, il incombe de prendre les décisions politiques qui s'imposent pour permettre ces adaptations et réorganisations, mais non de saper l'efficacité de l'IFA dès avant qu'il ne soit devenu opérationnel.

D'ailleurs, le nouveau projet reste muet sur la question de savoir si les stagiaires qui jouiront d'une dispense de fréquentation de certains cours, auront à se soumettre aux épreuves sanctionnant ces cours.

En conclusion de ce qui précède, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose donc aux amendements proposés dans le projet sous avis, exception faite de la disposition insérée à l'article 9, alinéa 1, qui prévoit la désignation de trois assistants à la formation.

ajout
(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 1^{er} juin 1983.

Le Secrétaire,

R. NICOLAY

Le Président,

F. HAAS